Procédure de Délivrance des Attestations de Capacité »

**Date de mise en application** : Immédiate

**Diffusion** : Tout public

**Nombre d'annexes** : 1

**Destinataires d'exécution**: Toutes les fonctions

**Etablie par** : David COHEN

**Revue par** : Noureddine AJAKANE

**Validé par** : Agnès SAUTRE

1. OBJET

Cette procédure a pour objet de décrire le processus de ***délivrance des attestations de capacités aux opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement,*** proposé par **Certi.Kôntrol**. Elle répond aux exigences réglementaires applicables dans le domaine des attestations de capacité.

# **DOMAINE D’APPLICATION**

Cette procédure s’applique à la délivrance des attestations de capacités ***aux opérateurs prévues à l’article R.543-99 du code de l’environnement***.

Les domaines de **l’attestation de capacité** sont :

* **Catégorie I** : contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
* **Catégorie II** : maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
* **Catégorie III** : récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.
* **Catégorie IV** : contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
* **Catégorie V** : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service et récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.
* **Catégorie V-VHU** : récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

# **DOCUMENTS DE REFERENCE**

* **ISO 17065 :2012** : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
* **CERT CPS REF 38** : Exigences spécifiques pour l’accréditation des organismes de certification procédant à la délivrance de l’attestation de capacité mentionnée à l’article R543-99 du code de l’environnement
* **COFRAC GEN-REF-11** : Règles générales d’utilisation de la marque COFRAC.
* **L’arrêté du 20 décembre 2007** relatif à la déclaration annuelle des organismes agrées
* **L’arrêté du 20 décembre 2007** relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article R. 543-108 du code de l'environnement.
* **L’arrêté du 30 juin 2008 :** relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs,
* **L’arrêté du 28 novembre 2011 :** modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 543-98, R. 543-99, R. 543-105 et R. 543-106 du code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
* **Articles R543-75 à R543-123** : Section 6 de la partie Règlementaire du code de l’environnement : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques.
* **L’arrêté du 29 février 2016 :** modifiant les arrêtés relatifs à l’agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d’aptitude.
* **L’arrêté du 25 juillet 2016 :** modifiant l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévu à l'article R. 543-108 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et l'arrêté du 29 février 2016.
* **L’arrêté du 5 août 2019** : portant modification de l’arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacités aux opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement.
* **Arrêté du 18 décembre 2019** relatif à la déclaration d'introduction sur le territoire national ou de sortie du territoire national des HFC mentionnée à l'article R. 521-70 du code de l'environnement
* **Arrêté du 26 juillet 2022 :** définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l’article R. 541-45 du code de l’environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.
* **Arrêté du 24 juillet 2023**: portant agrément de l'organisme Certi.Kôntrol prévu à l'article R. 543-108 du code de l'environnement
* [**JORF n°0203 du 1 septembre 2021**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/09/01/0203)**:** Avis aux organismes agréés par le ministre en charge de l'environnement en application de l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

# **PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITÉS AUX OPÉRATEURS PRÉVUES À L’ARTICLE R.543-99 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT**

## **Information aux demandeurs :**

**Certi.Kôntrol** tient à disposition les informations concernant le programme de délivrance des attestations de capacités aux opérateurs prévues à l’article R.543-99 du code de l’environnement (entreprises et organismes qui procèdent à titre professionnel aux opérations relatives à la mise en service, à la maintenance et aux opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes contenus dans des équipements thermodynamiques).

Elles sont :

* Accessible sur le site internet [**https://www.certikontrol.fr/**](https://www.certikontrol.fr/)
* Transmises sur demande par le responsable Administratif de **Certi.Kôntrol.**

La délivrance des attestations de capacités aux opérateurs prévues à l’article R.543-99 du code de l’environnement est accessible à tous les demandeurs, à la seule condition de remplir les conditions de recevabilité.

## **Demande initiale :**

**Le contrat** compose la demande ***des attestations de capacités aux opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement***, qui est renseigné directement sur le site internet de **Certi.Kôntrol** [**https://www.certikontrol.fr/**](https://www.certikontrol.fr/) « ***Tutoriel Attestation de Capacité ».***

Dans ce contrat, l'opérateur choisit parmi les 5 catégories celle(s) pour laquelle/lesquelles il sollicite la demande de **l’attestation de capacité** de **Certi.Kôntrol.**

La validation du contrat par l’opérateur atteste qu’il a pris connaissance des documents suivants (disponibles dans la documentation en ligne) :

* Du programme de délivrance des attestations de capacités ***aux opérateurs prévues à l’article R.543-99 du code de l’environnement***.
* Les conditions générales de vente des attestations de capacité,
* L’engagement de certification**.**

Lors de l’inscription du client sur le site internet de **Certi.Kôntrol**, un accès personnalisé lui est fournie, Il reçoit les codes confidentiels lui permettant de finaliser sa demande sur le site internet de **Certi.Kôntrol** « ***Tutoriel Attestation de Capacité ».***

Le demandeur complète sa demande **via le site internet avec les informations nécessaires à l’évaluation de sa demande :**

* **Les informations concernant le client** « Personne Physique ou Personne Morale » :

Si l'opérateur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel l'attestation de capacité est demandée ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

* **La liste des catégories d'activités** au sens de l'annexe I du présent arrêté que l'opérateur compte exercer.
* **La liste nominative des collaborateurs** manipulant des fluides frigorigènes, par catégorie d’activité, selon l’article R543-1,
* **L’attestation d’aptitude** des collaborateurs manipulant des fluides frigorigènes, selon l’article R543-106,
* **La preuve de détention et de vérification d’outillage**, selon l’Arrêté du 30 juin 2008, modifié par arrêté du 5 aout 2019 – art.2
* **Les conditions relatives à la détention d’outillages par catégories d’activités,** selon l’Arrêté du 30 juin 2008, Annexe II, modifié par Arrêté du 28 novembre 2011 - art. 4 et l’Annexe IV, du même arrêté, paragraphe 1.6, alinéa 2. Vérification que la quantité d'outils est adaptée au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées.
* **L'engagement de l'opérateur de transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année**, à Certi.Kôntrol, une déclaration concernant l'établissement pour lequel il sollicite l'attestation de capacité, et précisant, pour chaque type de fluide énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, les quantités qu'il a :

1. Acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente

2. Chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :

a) Chargées dans des équipements neufs ;

b) Chargées lors de la maintenance des équipements ;

3. Récupérées au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :

a) Récupérées dans des équipements hors d'usage ;

b) Récupérées lors d'opérations de maintenance des équipements ;

4. Remises à un distributeur pour être traitées ;

5. Traitées sous la propre responsabilité de l'opérateur en distinguant les quantités :

a) Recyclées ;

b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;

c) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;

6. Cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements identifié à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;

7. Stockées au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

* **L'engagement de l'opérateur d'informer** Certi.Kôntrol de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention de l'outillage dans le délai d'un mois après leur modification.

L’opérateur pourra alors modifier sa demande via l’accès personnalisé :

* Pour une demande d'extension (attestation complémentaire).
* Pour une mise à jour de son dossier.

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, ***l'opérateur doit informer, dans le délai d'un mois***, **Certi.Kôntrol** de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

Lorsque l’opérateur titulaire d'une attestation de capacité, signale une modification des conditions de capacités professionnelles ou de détention d’outillage, de **Certi.Kôntrol** vérifiera au préalable l'impact de ces modifications.

Si elles entraînent des changements notables par rapport au dossier initial de demande d’attestation de capacité, de **Certi.Kôntrol** demandera à l'opérateur de formuler une demande soit initiale, soit d'extension.

## **Une revue de la demande**

**Certi.Kôntrol** réalise une revue de demande dans les **10 jours ouvrables** suivant la demande initiale, cette revue consiste à une évaluation du dossier, **le responsable administratif** s'assure que le dossier de demande d'attestation de capacité est complet et s’assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande. Dès que la demande est recevable, **Certi.Kôntrol** organise le processus de certification.

Par la validation du contrat, le responsable administratif confirme :

* Que les éléments obtenus sur le demandeur sont **suffisants** pour déclencher le processus de délivrance de l’attestation de capacité.
* Pas de **conflit d’intérêt ou d’indépendance** potentiel n’est identifié.
* Que toutes les divergences **d’interprétation identifiée**, concernant le processus de délivrance de l’attestation de capacité sont résolues.
* **Que la portée de l’attestation de capacité** souhaitée est bien définie.
* Que **les moyens nécessaires pour l’application** du processus de délivrance de l’attestation de capacité sont disponibles.
* Que **Certi.Kôntrol** a **les compétences et la capacité** « planning, auditeurs…etc » pour répondre à la demande de **l’attestation de capacité**.

Le cas échéant, Certi.Kôntrol peut demander des informations complémentaires à l’opérateur.

Dans le cas où un dossier n’est pas recevable, ou que de **Certi.Kôntrol** n’a pas les compétences ou la capacité de réaliser le processus de délivrance de l’attestation de capacité, elle communique aux demandeurs à travers **une courriel de refus** indiquant les motivations du refus, dans un délai maximum de 2 mois.

**Nota 1 :** Si l'opérateur a fait l'objet d'un retrait d'attestation **Certi.Kôntrol** se garde le droit de le refuser la demande.

## **Evaluation initiale (Audit documentaire)**

Lorsque la revue de la demande n’a pas identifié d’incomplétude et après validation contractuelle « contrat », une évaluation initiale de la demande est réalisée par **Certi.Kôntrol par** un évaluateur qualifié**,** dans **les 10 jours** après la signature du Contrat.

**Certi.Kôntrol** dans le cadre du domaine de « **délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement** », ne peut pas s’appuyer, sur des résultats d’évaluation obtenus avant la demande de **l’attestation de capacité**.

**Un rapport d’évaluation Initial** est réalisé par un évaluateur qualifié, qui décrit toutes les activités d’évaluation, ce rapport est un élément entrant pour la réalisation de la revue et la prise de décision de **l’attestation de capacité**.

Tous les éléments et informations nécessaires sont mis à disposition pour la réalisation du processus de délivrance de l’attestation de capacité.

**Cette évaluation se base sur deux critères :**

* ***Aptitude professionnelle :***

L’évaluation de **l'aptitude professionnelle** est réalisée à partir des éléments fournis par l'opérateur, pour chacune des personnes qui procèdent aux opérations suivantes :

* **L’entretien et la réparation d’équipements**, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes
* **Le contrôle de l’étanchéité des équipements.**
* **Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.**
* **Le démantèlement des équipements.**
* **La mise en service d’équipements.**
* **La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements.**

L’opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité sont titulaires :

* **Soit d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié.**
* **Soit d'un diplôme, d'un titre, d’une attestation de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent, délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.**
* ***Conformité de l’outillage***

L'évaluation de l'outillage réalisée par **Certi.Kôntrol** permet de vérifier que l’opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle définies par la règlementation applicable, l’outillage doit être adapté au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées. Le dossier de demande initiale « Renseigné sur le site internet, devra comporter pour chaque outillage requis, l'ensemble des preuves relatives a :

* **Sa détention** (preuves de détention, déclaration sur l'honneur)
* **Sa conformité aux normes**, le cas échéant
* **Sa vérification** (ou étalonnage)

**Dans le cas ou des éléments manquants « non-conformités » sont identifiés, Certi.Kôntrol adresse un Courriel de** demande au client pour compléter son dossier via le site internet [**https://www.certikontrol.fr/**](https://www.certikontrol.fr/).

Le Courriel décrit les éléments nécessaires à fournir pour poursuivre le processus de délivrance de l’attestation de capacité.

Le client a **15 jours calendaires** pour répondre à la demande d’éléments complémentaires, passé ce délai, le client doit réaliser une nouvelle demande de **l’attestation de capacité**.

Une fois les éléments manquants sont envoyés, **Certi.Kôntrol** réalise une nouvelle évaluation du dossier du client.

## **Revue et Décision de l’attestation de capacité**

**Certi.Kôntrol** est responsable et conserve son pouvoir décisionnel en matière de délivrance de l’attestation de capacité

Dans le cas où « l’**Evaluation Initiale** » est satisfaisante, le responsable de certification, après la revue de toutes les informations et les résultats relatifs à l’évaluation, réunit un Comité de Décision de Certification et rédige un « **Rapport du CDC »**.

Celui-ci décide de la délivrance l’attestation. La direction délivre alors, dans un délai de **2 mois** après réception de la demande complète, une attestation de capacité selon le **modèle de l'annexe III de l’arrêté du 30 juin 2008.**

L'opérateur reçoit un courriel de notification, qui lui rappelle de se connecter sur le site internet [**https://www.certikontrol.fr/**](https://www.certikontrol.fr/), Il est invité à s'y rendre pour télécharger son attestation de capacité.

Dès lors qu'il a accompli l'ensemble des formalités, l’opérateur est inscrit d**ans l'annuaire des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité** (accessible sur [**https://www.certikontrol.fr/**](https://www.certikontrol.fr/)).

**Dans le cas où des réserves quant à la délivrance sont identifiées par le CDC, Certi.Kôntrol** demande des informations complémentaires pour pouvoir délivrer l'attestation de capacité.

**Dans le cas d’un refus**, l'attestation de capacité n'est pas délivrée à l'opérateur qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations. **Certi.Kôntrol** indique les motivations du refus à l’opérateur dans un délai maximum de **deux mois**.

Dans le cas où le client souhaite poursuivre sa demande de délivrance de l’attestation de capacité au sein de **Certi.Kôntrol**, il doit réaliser une nouvelle demande de **l’attestation de capacité**.

## **Document «**Attestations de capacités ***aux opérateurs prévues à l’article R.543-99 du code de l’environnement »***

L'attestation de capacité délivrée par **Certi.Kôntrol** est à considérer comme « le certificat » en application de la norme ISO/CEI 17065 et les exigences réglementaires applicables.

**Certi.Kôntrol** délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel elle a été demandée.

L’attestation n’est délivrée qu’après :

* La décision de délivrer **l’attestation de capacité** ou d’étendre son périmètre par le comité de décision de certification
* La satisfaction que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II de l’arrêté du 30 juin 2008 modifiant les arrêtées relatifs à la délivrance des attestations de capacité.
* La complétude de tous les documents contractuels « Contrat, paiement…etc. »

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs catégories est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans** par **Certi.Kôntrol**.

Le cas échéant, **Certi.Kôntrol** peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d’activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d’usage, lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l’agrément prévu à l’article R. 543-162 du code de l’environnement.

Pour une demande d’extension, l’attestation complémentaire est délivrée dans les mêmes conditions, pour une durée qui n’excède pas celle de l’attestation de capacité initiale ;

## **Surveillance :**

* **Surveillance Documentaire :**

Conformément à la règlementation en vigueur, l'opérateur doit transmettre, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année, à **Certi.Kôntrol**, une déclaration concernant l’établissement pour lequel il détient l’attestation de capacité, et précisant, pour chaque fluide frigorigène les quantités qu’il a :

1. **Acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l’année civile précédente ;**
2. **Chargées dans des équipements au cours de l’année civile précédente en distinguant les quantités**:
3. Chargées dans des équipements neufs ;
4. Chargées lors de la maintenance des équipements ;
5. **Récupérées au cours de l’année civile précédente en distinguant les quantités :**
6. Récupérées dans des équipements hors d’usage ;
7. Récupérées lors d’opérations de maintenance des équipements ;
8. **Remises à un distributeur pour être traitées ;**
9. **Traitées sous la propre responsabilité de l’opérateur en distinguant les quantités** :
10. Recyclées ;
11. Régénérées, en précisant les coordonnées de l’installation de régénération ;
12. Détruites, en précisant les coordonnées de l’installation de destruction ;
13. **Cédées au cours de l’année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d’équipements identifié à l’article R. 543-76 du code de l’environnement ;**
14. **Stockées au 1er janvier et au 31 décembre de l’année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.**

Cette déclaration mentionne en outre l’identité, la dénomination ou la raison sociale, l’adresse et le numéro SIRET de l’établissement ainsi que son numéro d’attestation de capacité.

Cette déclaration est faite via le site internet de **Certi.Kôntrol** en utilisant les identifiants et mots de passe fournis lors de l’inscription « ***Tutoriel Attestation de Capacité ».***

Dès réception des déclarations annuelles mentionnées ci-dessus, **Certi.Kôntrol** en exploite les données de façon à :

* + **Vérifier que les modifications des conditions de capacités professionnelles portées à sa connaissance par l’opérateur attesté ne remettent pas en cause l’attribution de l’attestation de capacité. Il lui demande, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande,**
  + **Constater et analyser les éventuelles anomalies dans les déclarations annuelles.**

**Certi.Kôntrol** rédige, le cas échéant, un **rapport** sur les manquements aux obligations de la réglementation en vigueur. Il le communique sous **quinze jours** au ministre en charge de l’environnement. Il peut également effectuer une visite complémentaire sur le site de l’opérateur afin de vérifier la nature et l’étendue des manquements constatés.

* **Surveillance sur site :**

**Certi.Kôntrol** procède à la vérification du respect par les opérateurs de la règlementation en vigueur et effectue, pour ce faire, au moins une surveillance sur site par opérateur.

Lors de cette visite sont, au moins, contrôlés les points suivants :

* + **Vérification du registre du personnel et de ses capacités professionnelles,**
  + **Vérification de la présence et du bon fonctionnement de l’outillage. Elle porte sur un échantillonnage représentatif, ne pouvant être inférieur à 10% par catégorie d’outillage et qui s’effectuera de façon aléatoire à partir des listes fournies par l’opérateur. Certi.Kôntrol vérifie que la sensibilité des équipements de mesure est contrôlée au moins une fois par an,**
  + **Traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides,**
  + **Contrôle des dispositions prises par l’opérateur pour répondre aux obligations de déclaration annuelle,**
  + **Contrôle de l'application de l'article R. 543-82 du code de l'environnement concernant les fiches d'intervention sur un nombre de fiche propositionnel au nombre d’intervenants.**
* **Contrôle du bon traitement des plaintes.**

**Certi.Kôntrol** peut vérifier à tout moment la présence et le bon état de fonctionnement des outillages dont l'opérateur doit disposer.

L’audit est réalisé au plus tôt un an après la délivrance ou le renouvellement de l’attestation de capacité et au plus tard un an avant la fin de validité de celle-ci, toute fois Certi.Kôntrol peut procéder à cet audit dès le dépôt de la demande d'attestation de capacité et jusqu'à échéance de celle-ci, si elle est délivrée.

Dans le cas où l’opérateur possède plusieurs établissements, l'opérateur ne peut pas refuser que **Certi.Kôntrol** procède à la visite de ses établissements. Dans tous les cas la visite sur site sera adaptée à l’activité et à l’importance du nombre d’intervenants.

D’une manière générale, la durée exprimée en nombre de jours/Auditeurs Qualifié est calculée en fonction des critères suivants :

* + **La taille de l’opérateur : nombre de personnes dont les compétences devront être vérifiées,**
  + **Le nombre et le type de catégories pour lesquelles l’opérateur est candidat.**

L’hétérogénéité de typologies d’opérateurs (secteurs d’activité, organisation en réseau, etc.) implique que **Certi.Kôntrol** fera une estimation au cas par cas. A titre d’exemple, pour un opérateur mono-site se déclarant dans une catégorie d’activité et comportant une dizaine de personnes à évaluer, l’examen sur site n’excédera pas une demi-journée.

A l'issue de la surveillance sur site, l’auditeur qualifié rédige **un rapport d'audit** qui précise les points contrôlés et les anomalies constatées **Certi.Kôntrol** en communique les conclusions à l'opérateur et lestient à disposition du préfet et du ministère chargé de l'environnement.

Si **Certi.Kôntrol** constate que le titulaire de l'attestation de capacité ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle ou de détention des outillages, **Certi.Kôntrol** demande au **titulaire**, par Courriel avec accusé de réception, de s'y conformer dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas obtempéré, **Certi.Kôntrol** peut suspendre l'attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations.

L’auditeur qualifié traite les réponses de l’opérateur et il présente ces conclusions au décisionnaire **Certi.Kôntrol.**

### **Audit Complémentaire :**

Selon les cas observés, **Certi.Kôntrol** peut effectuer des audits complémentaires.

Ces audits complémentaires, qui peuvent se dérouler sur un lieu de l'activité de l'opérateur, peuvent être motivés par une demande du ministère chargé de l'environnement ou par des anomalies constatées ou des absences, lors de la surveillance, des documents à examiner, de l'outillage à contrôler ou des personnes à rencontrer.

**Certi.Kôntrol** peut demander l'avis de son Responsable Technique si des réserves sont émises :

* Lors de la délivrance initiale, de la déclaration annuelle, du contrôle de conformité de l’outillage ou de la visite sur site,
* Lors de la réception des compléments d'information éventuellement demandés à l'opérateur.

### **Audits accompagnés :**

Dans le cadre de la mesure de la performance des auditeurs, **Certi.Kôntrol** réalise des supervisions d’auditeurs en situation pour la surveillance sur site des attestations de capacités pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Les auditeurs de **Certi.Kôntrol** peuvent être aussi observés lors de leurs missions par le COFRAC ou autre organisme.

### **Renouvellement**

L'attestation de capacité est renouvelée dans les conditions d'une nouvelle demande.

### **Changement entraînant des conséquences sur la** délivrance des attestations de capacités **aux opérateurs prévues à l’article R.543-99 du code de l’environnement**

Si le titulaire souhaite exercer un type d'activités ne figurant pas dans son attestation de capacité, il adresse une demande d'attestation complémentaire à **Certi.Kôntrol** via une nouvelle demande.

L'attestation complémentaire est délivrée dans les mêmes conditions qu’un contrat initial pour une durée qui n'excède pas celle de l'attestation de capacité initiale.

Lorsque le titulaire signale une modification des conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillage, **Certi.Kôntrol** vérifie que ces modifications n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier initial de demande d'attestation de capacité et lui demande, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande via le contrat **Certi.Kôntrol.**

**Certi.Kôntrol** s’engage à informer ses opérateurs par mail des modifications apportées aux documents composant le programme de délivrance de l’attestation de capacité, des modalités de mise en œuvre et à mettre à leur disposition la version actualisée des documents.

Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être mises en place par **Certi.Kôntrol**

Il est de la responsabilité de l’opérateur de mettre en œuvre les changements et de celle de **Certi.Kôntrol** d’en vérifier la mise en application, lors de la surveillance ou le renouvellement de l’attestation de capacité.

Si les changements n’étaient pas mis en œuvre, **Certi.Kôntrol** peut vous notifier des non-conformités qui, si elles ne sont pas résolues peuvent entraîner une réduction, suspension ou même un retrait de **l’attestation de capacité**.

## **Résiliation, réduction, suspension ou retrait de l’attestation de capacité**

Lorsqu’un écart aux exigences de délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement, sont identifiés lors de la surveillance ou lors du cycle de délivrance de l’attestation de capacité, **Certi.Kôntrol** examine l’impact de ce dysfonctionnement et met en place des mesures appropriées de résiliation, suspension, réduction ou retrait de **de l’attestation de capacité**.

### **Suspension d’attestation**

La suspension ou le retrait des attestations de capacité des opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement peut être prononcé par **Certi.Kôntrol**, s’il constate que le titulaire de l’attestation de capacité ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle ou de détention des outillages.

* Soit après la visite d'un auditeur qualifié de **Certi.Kôntrol** sur le site de l'opérateur telle que prévue à l'étape "Surveillance" ;
* Soit après la constatation de défaut de remise ou de traitement des fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite en méconnaissance de l'article R. 543-92 du code de l'environnement ;
* Soit après la constatation de détention de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC contrairement aux dispositions de l'article R. 543-93 du code de l'environnement.
* Soit à l’initiative de l’opérateur.

L'attestation de capacité peut être suspendue dès lors que :

* L’opérateur n'a pas transmis à **Certi.Kôntrol** la déclaration annuelle mentionnée à l’article 4. I. de l’arrêté du 28 novembre 2011 (qui remplace le point 5 de l’article 1er de l’arrêté du 30 juin 2008) relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement.
* L’opérateur n’a pas répondu aux éventuelles anomalies détectées par l’auditeur qualifié, dans les délais impartis, lors des audits sur site.

**Certi.Kôntrol** fait part, par Courriel, des réserves quant au maintien de l’attestation de capacité, et invite à s’y conformer dans un délai de 30 jours, sous réserve d’une suspension de son attestation.

Si, à l’expiration de ce délai, le titulaire n’a pas obtempéré, **Certi.Kôntrol** suspend l’attestation de capacité et demande au titulaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, de se régulariser dans un délai de 30 jours.

Si, à l’expiration de ce délai, le titulaire n’a pas obtempéré, l’organisme agréé retire l’attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations.

Dans le cas du défaut par l'opérateur de son engagement à transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la déclaration annuelle pour chaque type de fluide manipulé, **Certi.Kôntrol** déclenche un audit complémentaire.

Lorsque **Certi.Kôntrol** constate que l’opérateur exerce une activité ne figurant pas dans son attestation de capacité, **Certi.Kôntrol** lui demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux conditions prévues dans son attestation de capacité ou de déposer une demande d'attestation complémentaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si à l'expiration de ce délai le titulaire n'a pas obtempéré, **Certi.Kôntrol** peut retirer l'attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations. Si l'attestation de capacité complémentaire est refusée et que le titulaire poursuit l'activité correspondante, **Certi.Kôntrol** retire l'attestation de capacité après avoir recueilli les observations du titulaire.

Toute confirmation ou annonce par **Certi.Kôntrol** d’une Suspension **de l’attestation de capacité** se fait **par courriel avec accusé de réception**. **Certi.**Kôntrol informe l’opérateur et lui communique les actions nécessaires pour lever la suspension à travers ce courrier.

La suspension, entraîne le retrait de l'opérateur de l'annuaire des opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité ;

Dès que la notification lui est faite, l’opérateur :

* Ne fait plus usage de l’attestation qui lui a été délivrée.
* Cesse toute utilisation de documents commerciaux ou techniques faisant état de la certification.
* Cesse toute activité dont le droit d’exercice serait conditionné à la certification.

**Certi.Kôntrol** peut lever la suspension dès lors que, l'opérateur lui aura transmis la déclaration, ou répondu positivement aux éventuelles anomalies détectées lors de la Visite sur site, et que **Certi.Kôntrol** en aura effectué la revue de conformité.

Que la suspension soit volontaire ou non **de l’attestation de capacité** ne peut être recouvrée qu’après soumission et examen des preuves de conformité aux exigences de **Certi.Kôntrol** pour les domaines concernés.

En cas de levé de suspension, la décision est notifiée par le responsable certification. En cas d’avis favorable, une nouvelle **l’attestation de capacité** mentionnant la date de prise d'effet de la levée de suspension est établie, ainsi que les domaines pour lesquels la levée de suspension a été accordée est mise à jour.

La date de fin de validité de **l’attestation de capacité** est inchangée.

Le certifié est intégré à la liste des certifiés de **Certi.Kôntrol.**

### **Retrait de l’attestation de capacité des opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement**

Une fois l’opérateur suspendu, l'attestation de capacité peut être retirée définitivement, si **Certi.Kôntrol** juge que l’opérateur n’a pas l’intention de rendre son dossier conforme.

**Certi.Kôntrol** retire alors de façon définitive l’attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations et en informe les autorités. Si l’opérateur souhaite à nouveau demander une attestation de capacité après retrait définitif de son attestation, il devra constituer un nouveau dossier client.

Une décision de retrait peut être prise sans suspension préalable par exemple dans le cas d’une utilisation abusive grave de l’Attestation (falsification…), la récidive pour un motif de suspension.

Une décision de retrait ne peut être prise que par le Comité de Certification ou le Responsable Certification.

Le Responsable Certification notifie à l’opérateur, de façon motivée, la confirmation du retrait de son attestation, par courrier recommandé avec accusé de réception, en demandant le retour immédiat de l’original de l’Attestation en sa possession et en lui rappelant les termes du contrat en vigueur au moment de la signature par l’entreprise (de supprimer toute mention de « **l’attestation de capacité** » dans ses courriers et autres, et de communiquer sur la suppression de son Attestation à ses clients). Cependant, l’opérateur peut faire appel s'il est en désaccord avec les décisions prises.

Si nécessaire, le Responsable Certification gère les relances jusqu’au retour de l’original de l’Attestation.

### **Réduction du périmètre de l’attestations de capacité des opérateurs prévues à l’article R. 543-99 du code de l’environnement**

Lorsque l’opérateur a constamment ou gravement manqué au respect des exigences pour certains éléments relevant du périmètre de **l’attestation de capacité**, **Certi.Kôntrol** peut réduire le périmètre de **l’attestation de capacité** pour exclure les éléments ne satisfaisant pas aux exigences.

Sur simple demande d'un tiers, **Certi.Kôntrol** peut indiquer le statut de **l’attestation de capacité** d'un opérateur, comme étant suspendue, retirée ou réduite.

La réduction prend effet à la date de la notification par l’opérateur. Il doit transmettre à **Certi.Kôntrol** l’ancienne attestation concerné par la réduction du périmètre.

Pour réintégrer les activités supprimées dans l’attestation, l’opérateur doit adresser une nouvelle demande d’extension à **Certi.Kôntrol.**

Dans le cas où la décision de réduction du périmètre de **l’attestation de capacité** constitue une condition du rétablissement de **l’attestation de capacité**, **Certi.Kôntrol** apporte toutes les modifications nécessaires à l’attestation concerné, les documents de **l’attestation de capacité**, à la liste des certifiés…etc, et envoi la nouvelle attestation l’opérateur avec accusée de réception.

### **Résiliation du contrat**

La résiliation du contrat avec un opérateur peut être demandée par celle-ci ou imposée par **Certi.Kôntrol**

Dans tous les cas, **Certi.Kôntrol** fera tout ce qui est possible pour conserver un contrat avec un opérateur en conformité ou avec un opérateur en non-conformité, si celui-ci est sincère dans ses intentions d'effectuer les actions nécessaires pour traiter les dysfonctionnements. Si le contrat est annulé à la demande de l'opérateur, **Certi.Kôntrol** lui signifiera son acceptation par écrit.

Tous résiliation de contrat engendre un retrait d’attestation immédiat.

### **Transfert**

Le transfert entrant des attestations de capacité s’applique dans le cas d’une attestation en cours de validité auprès d’un organisme accrédité.

Tout opérateur certifié peut demander le transfert de son **attestation de capacité**, pour la durée de validité restant à courir à condition que :

* L**’attestation de capacité** objet de la demande de transfert ne **soit pas suspendue.**

A la date de réception de la demande **Certi.Kôntrol** prend contact avec l’organisme d’origine et lui demande le dossier de transfert de l’opérateur. Celui-ci à **1 mois** pour envoyer tous les documents. **Certi.Kôntrol** effectue une revue des documents conformément au chapitre « revue de la demande ».

Dans les **3 semaines** qui suivent la réception du dossier de transfert émanant de l’organisme accrédité d’origine, **Certi.Kôntrol** procède à la validation du transfert de **l’attestation de capacité** :

* Dans le cas où le transfert n’est pas validé, **Certi.Kôntrol** informe le certifié par courriel des motifs du refus de transfert.
* Dans le cas où le transfert est validé, **Certi.Kôntrol** informe le certifié et l’invite à compléter son profil sur le site internet. Dans les **10 jours** suivant la validation, **Certi.Kôntrol** intègre le certifié dans sa liste des certifiés et informe l’organisme accrédité d’origine du transfert pour qu’il procède au retrait de son attestation. **Certi.Kôntrol** émet une nouvelle attestation comportant la date de validation du transfert ainsi que la date initiale de validité de la **l’attestation de capacité**.

Lors d’un transfert sortant vers un autre organisme, **Certi.Kôntrol** s’assure que :

* La demande du dossier de transfert provient d’un organisme accrédité dans le domaine
* **L’attestation de capacité** objet de la demande est en cours de validité et ne soit pas suspendue
* Il n’y a pas d’autres demandes de transfert en cours pour le même opérateur/même domaine.

Dans le mois qui suit la réception de la demande, le dossier de transfert, validé **Certi.Kôntrol**, est envoyé à l’organisme accrédité demandeur.

A réception du courrier émanant de l’organisme accrédité demandeur (et dans un délai de 7 jours) informant de la validation du transfert, **Certi.Kôntrol** procède au retrait de son attestation :

* Envoie un courrier de retrait d’attestation à la suite du transfert au certifié
* Retire le certifié de sa liste des certifiés

Pour le transfert entrant ou sortant, **Certi.Kôntrol** effectue le transfert de façon à assurer le maintien de la confidentialité.

## **Règle d’utilisation du Logo et du certificat « Attestation de Capacité »**

**Logo :**

L‘opérateur doit proscrire tout usage du logo de Certi.Kôntrol sur des supports faisant la promotion d’activités ou de services en lien avec la certification.

**Certificat « attestation de capacité » :**

Le certificat délivré aux opérateurs certifiées devra être reproduit dans son intégralité en respectant les proportions et les couleurs. Il est utilisé librement et de manière à ne pas induire en erreur les usagers ou clients de l’opérateur certifiée ou d’une entité apparentée tant en ce qui concerne la validité de la certification que les domaines qu’elle couvre.

Le certificat peut être scanné ou photocopié. Toutes ses mentions doivent demeurer lisibles à l’œil nu et identiques à l’original (couleur, netteté).

***Avertissement :* le certificat peut contenir le logo défini par la section « Certifications » du Comité Français d’Accréditation (COFRAC) ; un opérateur ne peut pas utiliser ce logo (ni la marque COFRAC) sur les papiers à en-tête ou d’autres documents commerciaux de son entreprise.**

## **Information au ministère chargé de l'environnement**

**Certi.Kôntrol** informe sans délai le ministère chargé de l’environnement lorsqu’il constate chez un opérateur, contrairement aux dispositions de l’article R. 543-86 du code de l’environnement, l’utilisation pour l’importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit de fluides frigorigènes conditionnées dans des emballages à usage unique. **Certi.Kôntrol** fournit les preuves de cette constatation.

Le rapport d'activité adressé chaque année avant le 31 mars N pour l’année N-1.

Ce rapport annuel d’activité comprend les éléments suivants :

* Le nombre de demandes d’attestation reçues, traitées, refusées et en attente de traitement ;
* Le nombre de visites de suivi et d’audits complémentaires effectués, ainsi que la justification de ces derniers ;
* La liste des opérateurs à qui il a délivré, refusé, renouvelé, retiré ou suspendu l’attestation de capacité, en précisant leur nom s’il s’agit d’une personne physique, leur numéro SIRET, leur activité, leur numéro d’attestation ainsi que la date de délivrance de leur attestation et, le cas échéant, le motif de refus ou de retrait de l’attestation ;
* La liste des opérateurs intervenant exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg, enregistrés conformément à l’article R. 543-119 du code de l’environnement, en précisant leur nom s’il s’agit d’une personne physique, leur numéro SIRET, leur activité, leur numéro d’enregistrement ainsi que la date de leur enregistrement ;
* La liste des plaintes et des réclamations effectuées par des opérateurs, en précisant l’identité de ces opérateurs, leur nom s’il s’agit d’une personne physique, leur numéro SIRET, leur numéro d’attestation, le motif de la plainte ou de la réclamation et les suites qui lui ont été données ;
* La liste à jour des auditeurs et la justification de leurs compétences.

## **Annuaire**

L'annuaire des produits certifiés au sens de la norme NF EN 17065 est constitué de la liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité valide, tenue à disposition du public et des distributeurs dans les conditions prévues à **l'article R. 543-114** du code de l'environnement.

## **Transmission par Certi.Kôntrol à l’ADEME**

Lors de la première et troisième semaine de chaque mois, Certi.kôntrol transmet à l’ADEME la liste à jour des opérateurs titulaires d’une attestation de capacité.

La liste est importée au format .csv via une interface mis à disposition par l’ADEME

Les données adressées chaque année à l'ADEME relatives aux quantités de fluides frigorigènes acquises, cédées et stockées par l'ensemble des opérateurs auxquels Certi.Kôntrol a délivré une attestation de capacité, conformément à l'article R. 543-115 du code de l'environnement. (l’Art4 de l’arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés) au plus tard le 31 mars N (pour l’année N-1).

## **Suspension, retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de Certi.Kôntrol**

**Certi.Kôntrol** informe dans les trente jours le ministre chargé de l'environnement de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation.

Les informations concernant les décisions d'accréditation initiale, de suspension ou de retrait d'accréditation (y compris les motifs de suspension et de retrait) sont transmises sans délai au ministère chargé de l'environnement, **Certi.Kôntrol** fournit les preuves de ces constatations.

L'agrément des organismes chargés de délivrer aux opérateurs une attestation de capacité est accordé pour une durée maximale de cinq ans par le ministre chargé de l'environnement, la délivrance et le maintien de cet agrément sont subordonnés à l'accréditation, délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Certi.Kôntrol** informe sans délai le ministère chargé de l'environnement de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation, et de toute cessation d'activité.

En cas de suspension d'accréditation par le COFRAC, les actions à mettre en œuvre, concernant les attestations de capacité en vigueur que **Certi.Kôntrol** a délivré, sont établies par l'organisme d'accréditation au cas par cas en fonction du motif de la suspension. Ces actions sont indiquées dans un courrier envoyé par le COFRAC à l'organisme agréé pour lui notifier la suspension.

En cas de retrait, **Certi.Kôntrol** n'est plus autorisé à délivrer d'attestation de capacité ni à maintenir les attestations existantes.

Il informe les opérateurs auxquels il a délivré une attestation de capacité en vigueur dans les meilleurs délais, afin que ces opérateurs puissent s'adresser à un autre organisme agréé en vue de transférer le cas échéant l'attestation de capacité.

Ce nouvel organisme agréé demande à **Certi.Kôntrol** les dossiers de ces opérateurs (rapports d'audits précédents, non-conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). En l'absence de transfert du dossier des opérateurs, les demandes de ces opérateurs sont traitées comme des demandes initiales.

En cas de cessation d'activité, **Certi.Kôntrol** informe les opérateurs auxquels il a délivré une attestation de capacité en vigueur dans les meilleurs délais, afin que ces opérateurs puissent s'adresser à un autre organisme agréé en vue de transférer le cas échéant l'attestation de capacité. »

# **Annexe A : Eléments à fournir pour l’attestation de capacité :**

* **Exigences de détention des outillages** : Selon l’annexe 2 de l’arrêté Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Catégorie* | | *Outillages* |
| *Catégorie*  *I* | 1. Station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF EN 35421;  L’information relative à l’efficacité de récupération est disponible.  2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;  3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;  4. Raccords flexibles avec obturateurs ;  5. Manomètres, thermomètre électronique;  6. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l’étendue de mesure ;  7. Matériel de marquage (Etiquette de marquage et d’étanchéité) | |
| *Catégorie*  *II* | 1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421 ; L’information relative à l’efficacité de récupération est disponible.  2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;  3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;  4. Raccords flexibles avec obturateurs ;  5. Manomètres, thermomètre électronique ;  6. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l’étendue de mesure ;  7. Matériel de marquage. (Etiquette de marquage et d’étanchéité) | |
| *Catégorie*  *III* | **A. Récupération normale :**  1. Station de charge et de récupération conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ; L’information relative à l’efficacité de récupération est disponible.  2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;  3. Manomètres ;  4. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l’étendue de mesure.  **B. Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l’article R.543-200 du code de l’environnement :**  1. Station de récupération ;  2. Bouteilles de récupération ;  3. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l’étendue de mesure. | |
| *Catégorie*  *IV* | 1. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624.  2. Manomètres, thermomètre | |
| *Catégorie*  *V* | **A. Récupération normale :**  1. Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés ;  2. Bouteilles de récupération par types de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ;  3. Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules ;  4. Thermomètre ;  5. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l’étendue de mesure ;  6. Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules. | |
| *Catégorie*  *V-VHU* | **B. Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l’agrément prévu à l’article R.543-162 du code de l’environnement seuls les équipements suivants sont requis :**  1. Station de récupération  2. Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération  3. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l’étendue de mesure. | |

NB : Quel que soit la catégorie, la balance peut, le cas échéant, être intégrée à la station de charge et de récupération.

* + - * **Justificatif de détention**

Afin de justifier de la détention des outillages requis, l’opérateur doit fournir, par outillage, l’un des éléments suivants :

|  |
| --- |
| * Facture d'achat, ou acte de cession, de l'outillage |
| * Bon de livraison de l'outillage |
| * Contrat de maintenance et de vérification |
| * Rapport de vérification de l'outillage réalisé par un prestataire externe |
| * Attestation du fournisseur de l'outillage précisant sa date de livraison |
| * Rapport de vérification interne de l'outillage accompagnée de la fiche de vie de l'outillage concerné |
| Pour les outillages identifiés ci-dessous : Photos de l'outillage. L'opérateur s'engage sur l'honneur qu'il détient bien l'outillage présenté sur les photos. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Cat I & II** | **Cat V** |
| Bouteilles de récupération  Raccords flexibles avec obturateurs  Matériel de marquage  Cerfa « FI/BSD 15497\*03 » | Bouteilles de récupération  Matériel de détection des fuites  Tableau des charges en fluide et en huile des véhicules |

* + - * **Quantité à détenir**

La vérification porte en outre, sur la quantité d'outils qui doit être adaptée au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées, conformément aux termes du programme de délivrance de l’attestation de capacité.

* **Exigences de vérification des outillages**

Chacun des documents suivants est considéré comme justifiant la vérification d’un outillage :

|  |
| --- |
| * Constat de vérification et de maintenance effectué par une entreprise tierce spécialisée. |
| * Fiche de vie de l'outillage mentionnant les points de vérification ainsi que la procédure de vérification. L'opérateur fournit la preuve qu'il détient les équipements nécessaires à la vérification ainsi que sa procédure interne de vérification. |
| * Marque de vérification périodique, au titre de la métrologie légale, en cours de validité. |
| * Carnet métrologique à jour tel que prévu à l'article 54 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure |